

AVENANT N°1 A L'ACCORD D'INTERESSEMENT 2020 - 2022

ENTRE LES SOUSSIGNEES :

HSBC CONTINENTAL EUROPE, dont le siège social est situé 38, avenue Kleber, 75 116 PARIS, et représentée par Madame Camille Olléon, dument mandatée aux fins de négociation et de conclusion du présent avenant,

ci-après dénommée l' « Entreprise »,

D'une part,

ET :

Les Organisations Syndicales représentatives au sein de l'Entreprise, à savoir :

- Le Syndicat CFDT représenté par *Didier GENS*
- Le Syndicat CFTC représenté par *HERY J-Jacques*
- Le Syndicat FO représenté par *CLAUDINE DUDEFAUT*
- Le Syndicat SNB représenté par *USCIATI Rulyppe*

D'autre part.

*CO* *ASO*  
*h.* *J-SH.*

## **PREAMBULE**

La Direction et les organisations syndicales représentatives ont signé le 4 décembre 2019 un accord d'intéressement couvrant les exercices 2020, 2021 et 2022.

Lors de cette négociation et pour les exercices 2021 et 2022 au duquel est appliqué cet accord, les Parties ont convenu de se revoir à compter du mois de novembre précédent chacun des exercices civils concernés (novembre 2020 et novembre 2021), afin d'ajuster notamment la formule de calcul, déterminée au sein de l'article IV-1 de cet accord d'intéressement.

Pour l'exercice 2022, les Parties se sont rencontrées les 5 et 25 mai, ainsi que les 17 et 23 juin 2022 et ont validé la révision :

- de la formule de calcul de l'intéressement
- des modalités de répartition de la prime d'intéressement (article V - MODALITES DE REPARTITION)

L'objet du présent avenant de révision vise à modifier l'article IV – FORMULE DE CALCUL DE L'INTERESSEMENT et l'article V - MODALITES DE REPARTITION.

Les autres articles et/ou clauses de l'accord d'intéressement du 4 décembre 2019 demeurent inchangées pour l'exercice 2022.

Il est rappelé que les primes individuelles d'intéressement, qui seront éventuellement versées, si la formule de calcul de la prime d'intéressement prévue par le présent avenant dégage un résultat positif, ne seront pas considérées comme du salaire au sens de la législation du travail et de la Sécurité Sociale, et ne pourront, en aucun cas, se substituer à des éléments de salaire en vigueur ou qui deviendraient obligatoires en application de dispositions légales ou contractuelles.

## **IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT**

---

### **Article 1 – Révision de l'article IV – FORMULE DE CALCUL DE L'INTERESSEMENT**

#### **IV - 1 FORMULE DE CALCUL POUR L'EXERCICE 2022**

Pour l'exercice 2022 (exercice 01/01/2022 - 31/12/2022), le montant de la prime d'intéressement est déterminé de la manière suivante :

##### **a) Bases de calcul de la prime d'intéressement**

Le montant de la prime d'intéressement est fonction du pourcentage du Résultat avant impôt retraité (« Profit Before Tax » retraité), déterminé selon un barème repris au point ci-après IV 1 - (b).

Le Résultat avant impôt (« Profit Before Tax »), retenu au sens du présent avenant, comprend :

- le Résultat avant impôt de HSBC Continental Europe. Ce résultat exclut d'une part le résultat de ses filiales françaises et étrangères et notamment celui de HSBC Global Asset Management (France) et de HSBC Assurance Vie (France) et d'autre part, les résultats de ses succursales situées à l'étranger.

Le Résultat avant impôt (« Profit Before Tax »), défini comme l'ensemble des charges et produits de l'exercice à l'exception des charges et produits d'impôts courant et différé, est établi selon les normes comptables internationales (référentiel IFRS : « International Financial Reporting Standards »).

Afin de mesurer la performance sous-jacente de l'activité, le Résultat avant impôt (« Profit Before Tax »), au périmètre défini ci-dessus et servant de base au calcul de l'intéressement, est retraité des produits et charges de nature exceptionnelle suivants :

- Ajustements comptables : « Impacts sur la dette propre »<sup>a</sup>, « Couvertures non éligibles »<sup>b</sup>, « inefficacité de la macro couverture »<sup>c</sup>,

- Gains ou pertes sur actifs immobilisés,
- Dépréciation des écarts d'acquisition ou d'actifs corporels/incorporels immobilisés
- Dotations aux provisions, reprises de provision disponibles ou pertes affectées à des projets de restructuration liés à des réorganisations intervenant sur les 3 exercices de l'accord
- Le coût des ressources externes à l'Entreprise d'un projet pluri-annuel d'envergure significative de type « IT Modernisation », « Brexit », « Belle », « Orange ».

(a) Impacts sur la dette propre : variation sur la période de la juste valeur de la dette moyen/long terme émise pour les besoins de financement de la banque et de sa couverture.

(b) Couverture non éligibles : variation sur la période de la juste valeur de certains dérivés de couverture (couvertures économiques non éligibles en normes IFRS au traitement comptable de couverture appliqué par le Groupe HSBC).

(c) Inefficacité de la macro couverture : fraction de la juste valeur des dérivés de macro couverture en écart avec la juste valeur des sous-jacents.

Par ailleurs les bases de calcul seront présentées à partir de normes comptables et réglementaires homogènes, entre le début et la fin de l'exercice.

Ces retraitements permettent de calculer le « **Résultat avant impôt retraité (« Profit Before Tax » retraité au titre de l'exercice 2022.**

#### **b) Formule de la prime d'intéressement**

Pour calculer le montant de la prime d'intéressement, un barème par tranche, est appliqué au Résultat avant impôt retraité (« Profit Before Tax » retraité) de l'Entreprise.

Pour l'exercice 2022 (exercice 01/01/2022 - 31/12/2022), la grille applicable est la suivante :

Tranche de PBT retraité M€	Taux de distribution par tranche
[0-50]	10,00%
]50-100]	8,50%
]100-150]	4,00%
]150-225]	6,00%
]225-300]	5,00%
]300-375]	4,00%
]375-450]	3,50%
]450-525]	3,50%
]525-600]	3,50%
]600-675]	5,00%
]675-750]	6,00%
> 750	7,00%

Le montant de la prime d'intéressement est égal à la somme des montants calculés sur chacune des tranches, déterminées par la grille ci-dessus.

Le montant de la prime d'intéressement est plafonné dans les conditions fixées dans la section IV-1 c) ci-dessous.

#### **c) Application d'une limite globale (L)**

Le montant total de la prime d'intéressement est limité à 8,33% de la masse salariale brute de l'Entreprise, servant de base aux cotisations sociales, telle qu'elle est définie dans la Déclaration Sociale Nominative (DSN) de l'Entreprise, hors rémunérations variables quelles qu'elles soient.

Ainsi, le montant total de la prime d'intéressement, tel que calculé au point IV-1 a) et b), à répartir entre les bénéficiaires, sera diminué dans le cas suivant :

- Si le montant de la prime d'intéressement est supérieur à la Limite globale (**L**) de 8,33% de la masse salariale brute de l'Entreprise, servant de base aux cotisations de sécurité sociale, telle qu'elle est définie dans la Déclaration Sociale Nominative (DSN) de l'Entreprise hors rémunérations variables quelles qu'elles soient, le montant de la prime d'intéressement, à répartir entre les bénéficiaires, sera alors plafonné à la limite globale (L).

Dans l'hypothèse où l'Entreprise devait dégager une Réserve spéciale de Participation (RSP) positive, en application de la formule légale de calcul, (ce montant est toutefois déterminé en tenant compte dans le bénéfice fiscal de la dotation pour provision pour intéressement du même exercice), la somme arithmétique de la RSP et de la prime d'intéressement ne pourrait excéder la limite globale (L) égale à 8,33% de la masse salariale brute de l'Entreprise, servant de base aux cotisations sociales, telle qu'elle est définie dans la Déclaration Sociale Nominative (DSN) de l'Entreprise, hors rémunération variables quelles qu'elles soient. Dans le cas où cette limite globale (L) serait dépassée, le montant de la prime d'intéressement serait réduit afin que le montant cumulé de la Réserve Spéciale de Participation (RSP) et de la prime globale d'intéressement soit égale à la limite globale (L).

Dans l'hypothèse où le montant d'une RSP calculée en application de la formule légale (ce montant est toutefois déterminé en tenant compte, dans le bénéfice fiscal, de la dotation pour provision pour intéressement du même exercice) devait être supérieur à la limite globale (L) égale à 8,33% de la masse salariale brute de l'Entreprise, servant de base aux cotisations de sécurité sociale telle qu'elle est définie dans la Déclaration Sociale Nominative (DSN) de l'Entreprise, hors rémunérations variables quelles qu'elles soient, le montant de cette seule RSP serait intégralement versé et le montant de la prime d'intéressement, dégagee au titre du présent avenant, serait égal à « 0 ».

Les exemples indiqués dans l'annexe 1 de l'accord d'intéressement 2020-2022 du 4 décembre 2019 et donnés à titre d'illustration de ce mécanisme de limite globale (L) demeurent inchangés.

## **Article 2 - Révision de l'article V - Modalités de répartition**

### **V - MODALITES DE REPARTITION**

Le montant de la prime d'intéressement, soumis le cas échéant à l'application de la limite globale (L), est réparti entre tous les salariés bénéficiaires de l'Entreprise.

Pour la durée de cet avenant, la répartition entre tous les bénéficiaires est effectuée pour son intégralité **proportionnellement** au temps de présence au cours de l'exercice 2022 (01/01/2022 – 31/12/2022).

Sont assimilés à du temps de présence s'agissant spécifiquement de la répartition de l'intéressement les jours correspondant aux périodes d'absence suivantes :

<b>Motif de l'absence</b>
Congés payés
Fêtes locales
Jours collectifs
Maternité (congé légal)
Congé pathologique pré-natal
Congé pathologique post-natal
Maladie professionnelle*
Accident du travail*
Accident de trajet*
Bilan de santé
Décès conjoint** ou enfant
Décès descendant
Décès autres ascendants/descendants/collatéraux
Décès père/mère
Soins conjoint**/enfant/ascendant
Mariage / PACS du salarié
Mariage / PACS d'un enfant
Déménagement
Enfant malade
Enfant hospitalisé
Naissance ou adoption
Congé de paternité
Congé/Repos supplémentaire handicapés
Préavis payé non effectué
Abs assist Examen grossesse & PMA
HSBC Partenariat (missions liées à l'environnement...)
Heures de recherches d'emploi
Formation
Jour de révision examen
Bilan de compétence
Formation coinvestissement (formation co-financée salarié/entreprise)
Jours hors plan (jour de récupération lié au rythme de travail)
Mandats représentants du personnel
Réunions Représentants du personnel
Formation syndicale
FONGECIF - CIF
Absences RTT
Absences CET CT jours (et heures)
Absences CET LT jours (et heures)
Repos
Récupérations (autres)
Absence autorisée payée
Chômage partiel
Absence "juré d'assise"
Annonce handicap enfant
Don solidaire
Absence réserve opérationnelle

(\*) ou l'inaptitude professionnelle si elle a pour origine ces absences.

(\*\*) Le conjoint s'entend comme le conjoint marié, pacsé, ou concubin déclaré sur l'honneur (adresse fiscale identique).

Handwritten signatures and initials in blue ink, including "JIM" and other illegible marks.

En conséquence, toute autre période d'absence au cours de l'année considérée est déduite du temps de présence pour la répartition de l'intéressement, et notamment les jours correspondants aux périodes d'absence suivantes :

<b>Motif de l'absence</b>
Tout congé parental
tout repos supplémentaire faisant suite au congé maternité légal / congé post maternité
Maladie(*)
Mi temps thérapeutique(*)
Cure thermale
Enfant malade non rémunéré
Grève
Congé sans solde
Absence injustifiée
Mise à pied
Absence autorisée non payée
Préavis non effectué non payé
Autres suspensions de contrat (**)

(\*) il s'agit des absences dans le cadre des 'mi-temps' ou des absences pour inaptitude non liés à un Accident du Travail/Trajet ou à une maladie professionnelle

(\*\*) Autres suspensions de contrat: incluent notamment le congés de mobilité, le congé de fin de carrière (CFCS), le congé de reclassement, la création d'entreprise, le départ en invalidité de catégorie 2 et 3.

Cette répartition proportionnelle au temps de présence de 100% de la prime d'intéressement (après application de la limite globale) ne sera pas susceptible de générer des reliquats non distribués, puisque le calcul du montant servant de base à cette répartition se fonde sur le nombre total de jours de travaillés et assimilés (cf. tableau des jours assimilés à du temps de présence).

**Les autres articles, clauses et/ou annexes de l'accord d'intéressement du 4 décembre 2019 demeurent inchangés pour l'exercice 2022.**

### **Article 2 : Entrée en vigueur et durée du présent avenant de révision**

Le présent avenant de révision entrera en vigueur au jour de sa signature.

Il est institué pour une durée déterminée et s'appliquera, seulement et pour la première fois, aux résultats de l'exercice ouvert le 1<sup>er</sup> janvier 2022.

A l'instar de l'accord d'intéressement conclu le 4 décembre 2019, il prendra donc automatiquement fin au terme de l'exercice, soit le 31 décembre 2022.

CD      CBO      h. 6      JIH

### Article 3 : Publicité

Le présent avenant de révision est déposé à l'Autorité administrative dans les conditions indiquées sur le site du ministère du travail, par voie dématérialisée sur la plateforme de téléprocédure : [www.teleaccords.travail-emploi.gouv.fr/portailteleprocedures](http://www.teleaccords.travail-emploi.gouv.fr/portailteleprocedures).

Un exemplaire sera établi pour chaque partie signataire et, le cas échéant, sera notifié aux parties non-signataires.

Enfin, en application des articles R.2262-1 et R.2262-2 du code du travail, le présent avenant sera transmis aux représentants du personnel et mis en ligne sur l'intranet.

Fait à la Défense, le 29 juin 2022,

En 6 exemplaires, dont 1 pour les formalités de dépôt.

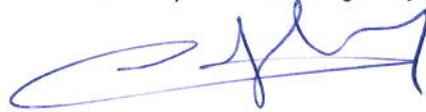
#### Pour HSBC Continental Europe

Camille OLLEON



#### Pour les Organisations Syndicales représentatives au sein de la société HSBC Continental Europe :

- Pour la CFDT, M<sup>r</sup> *Didier GENS* en sa qualité de délégué syndical



- Pour la CFTC, M<sup>r</sup> *HERY J-Jacques* en sa qualité de délégué syndical



- Pour FO, M<sup>lle</sup> *CLAUDINE DUDCAUT* en sa qualité de délégué syndical



- Pour le SNB, M<sup>r</sup> *USCIATI Philippe* en sa qualité de délégué syndical



*ISH*  
